

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES

RESTAURATION SCOLAIRE et CLAÉ

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} septembre 2025 pour les enfants fréquentant l'Ecole des Quatre Rives de la commune de LE MONASTERE.

Il est consultable sur le site internet de la commune du Monastère ainsi que sur le panneau d'affichage à l'entrée de l'école.

Les articles de ce règlement restent toutefois susceptibles d'être modifiés en cours d'année. Si tel est le cas, une information précisant les évolutions sera faite aux parents.

ARTICLE 2 : OBJET DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE et CLAÉ

Les enfants scolarisés peuvent bénéficier des services municipaux de restauration scolaire et du CLAÉ.

Le présent règlement s'accompagne d'un dossier unique d'admission à compléter pour l'ensemble de ces services. Ce dossier doit être complet et remis au personnel municipal pour que l'admission soit validée (**l'admission ne vaut pas inscription**).

Les personnes en charge du restaurant scolaire et du CLAÉ ont, en cas de besoin, accès au dossier d'admission rempli par les parents (contacts en cas d'urgence, allergies, etc...).

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents doivent signaler au secrétariat de mairie tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de mail, et de situation familiale intervenant en cours d'année scolaire.

Le dossier d'admission est téléchargeable sur le site www.lemonastere.fr

La restauration scolaire et le CLAÉ fonctionnent dans les locaux de l'école et dans la cour de récréation.

Il est toutefois possible que certaines activités encadrées par le CLAÉ puissent se faire hors de ces locaux.

➤ RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire est un service municipal à caractère social et non obligatoire. Il est proposé aux familles pour faciliter l'accès des enfants à l'école et assurer des conditions d'accueil favorables en dehors des horaires scolaires.

**Si votre enfant est soumis à un Projet d'accueil individualisé (PAI) dans le cadre d'un régime alimentaire spécifique pour cause d'allergie, le prestataire cantine ne proposant plus de menu adapté, le repas devra être fourni par les parents.
Ce cas de figure concerne exclusivement les enfants sous PAI.**

- **Les menus**

Les repas sont fabriqués par une société de restauration collective et livrés en liaison froide. Les menus sont établis par le traiteur avec l'avis d'une diététicienne.

Le personnel est régulièrement sollicité pour transmettre le niveau d'appréciation des plats servis, leur qualité et leur quantité.

Les menus sont présentés au tableau d'affichage en début de mois. Ils sont également consultables via une application « Me And Myself », à télécharger sur votre mobile ou tablette (ou sur le site internet meandmyself.ansamble.fr).

Aucun changement dans le menu ne pourra être apporté pour convenance personnelle.

- **Horaires et conditions d'accueil**

Le service des repas avec temps périscolaire est assuré tous les jours de scolarité de 11h45 à 13h35.

Un premier service a lieu à 11h45 et un second à 12h30.

Les enfants sont conduits à la cantine puis ramenés dans la cour de l'école.

Aucun enfant inscrit à la cantine ne peut quitter l'école entre 11h45 et 13h35.

Néanmoins, les parents (ou toute personne dûment désignée par eux) pourront exceptionnellement venir chercher leur enfant après avoir informé le personnel municipal avant 8h30, et lui avoir remis un imprimé de décharge de responsabilité daté et signé.

L'enfant qui se présenterait au restaurant scolaire sans être inscrit ne pourra pas être servi.

- **Réservations**

L'accueil d'un enfant à la cantine n'a lieu que sur réservation préalable. En règle générale, les réservations s'effectuent chaque semaine avant le jeudi 9h00 au secrétariat de mairie.

Pour les élèves ayant une fréquentation régulière, les parents peuvent procéder à la réservation des repas sur la totalité des jours scolaires compris dans la période entre 2 vacances.

Contre reçu, les repas sont achetés à l'avance (avant le jeudi 9h00 de la période précédente) et le régisseur assure le décompte tous les jeudis matin.

Exceptionnellement, sur demande des parents auprès du secrétariat de mairie, pour raison justifiée et valable (maladie, accident, deuil, grève), la réservation peut être modifiée au plus tard le jour précédent avant 9h ou le vendredi avant 9h pour le lundi.

Toutes les modifications qui seront validées par la mairie autoriseront un report de la réservation sur la période suivante.

➤ **CLAÉ (Centre de Loisirs Associé à l'École)**

Le CLAÉ, encadré par la directrice de l'AGAS, des animateurs et le personnel communal, est mis en place, hors des heures de classe, matin, midi et soir à l'école.

Le CLAÉ met en place des activités ou des temps de garderie en petits groupes pour le bien être de l'enfant sur l'intégralité de la journée passée à l'école.

Il est déclaré auprès de la SDJES et soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

- **Horaires et conditions d'accueil**

Il s'agit d'un accueil périscolaire et non d'une aide aux devoirs ou étude. C'est un lieu de détente et de loisirs proposé en dehors des horaires de la classe.

L'accueil des enfants est assuré tous les jours de scolarité :

- contre paiement de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h45,
- gratuitement pendant la pause méridienne pour les élèves prenant leur repas à la cantine.

Durant ces horaires, les enfants sont placés sous la responsabilité des personnels d'encadrement.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, ces horaires doivent être strictement respectés.

Les enfants restant seuls à cause du retard des parents seront automatiquement accueillis sur les temps périscolaires, ce qui entraînera une facturation.

Lors de la demande d'admission, les parents doivent fournir la liste des personnes habilitées à venir chercher l'enfant sur les temps périscolaires. L'enfant ne sera remis à aucune autre personne sauf si celle-ci remet au personnel municipal une autorisation exceptionnelle signée des parents.

Accès à l'école : en raison du maintien du dispositif Vigipirate, seuls les parents d'enfants des classes maternelles sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école (un seul à la fois).

Personnes autorisées à récupérer votre enfant : seules les personnes désignées nommément en début d'année par la famille dans le dossier d'admission, sont autorisées à récupérer l'enfant.

Pour les enfants en maternelle :

Les enfants doivent être directement confiés par les parents (ou représentant légal ou personne habilitée) au personnel encadrant.

Les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées.

Pour les enfants en élémentaire :

L'élève est sous la responsabilité des encadrants dès qu'il entre dans l'école.

L'élève peut rentrer seul chez lui à condition que l'autorisation de sortie sans accompagnateur soit cochée dans le dossier d'admission.

Pour toutes sorties ponctuelles sans accompagnateur, une demande d'autorisation exceptionnelle doit être remis à la mairie et à la directrice.

Les registres de présence quotidienne sont tenus par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 3 : TARIFS ET PAIEMENTS

➤ TARIFS :

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les tarifs sont les suivants :

- **Restaurant scolaire :**

- ❖ Pour l'enfant (tarifs en vigueur en application de la délibération du conseil municipal du 15 juin 2022) :

Quotient familial	TARIF
Entre 0 et 420 €	Tarif A : 2,80 €
Entre 421 et 520 €	Tarif B : 3,30 €
Supérieur à 520 €	Tarif C : 3,80 €

Pour bénéficier des tarifs A ou B, les parents doivent impérativement fournir l'attestation de quotient familial du mois d'août 2025 (à se procurer auprès de la CAF).

En l'absence du document, le tarif C sera automatiquement appliqué.

En cas de changement de situation en cours d'année scolaire, il sera possible de fournir une nouvelle attestation de quotient familial.

En cas de séparation des parents et si les quotients familiaux sont différents, le quotient le plus favorable pour la famille sera pris en compte.

❖ Pour l'enfant ayant un PAI avec repas fourni par le parent : 1,00 €

❖ Pour l'adulte : 4.90 €

• **Temps périscolaire :**

A la présence (quelle que soit la durée de présence)			
Quotient familial	TARIF	MATIN	SOIR
Entre 0 et 420 €	A	0.70 €	1.00 €
Entre 421 et 520 €	B	1.00 €	1.50 €
Supérieur à 520 €	C	1.30 €	1.80 €

Au forfait (pour une période entre deux vacances scolaires, quel que soit le nombre et le moment des présences)			
Quotient familial	TARIF	1^{er} enfant	2nd enfant
Entre 0 et 420 €	A	15.00 €	15.00 €
Entre 421 et 520 €	B	20.00 €	15.00 €
Supérieur à 520 €	C	25.00 €	15.00 €

➤ **PAIEMENT :**

• **Restauration scolaire**

Les repas sont **payés à l'avance** auprès du régisseur communal au plus tard :

- le jeudi précédent pour réservation à la semaine,
- le jeudi précédent les vacances pour réservation à la période entre deux vacances.

Les repas ne sont pas remboursables. Les repas payés à l'avance annulés auprès du secrétariat de mairie doivent être utilisés avant la fin de l'année scolaire.

• **CLAÉ**

Les parents d'élève ont le choix d'un paiement :

- à l'avance et forfaitairement pour la période comprise entre deux vacances quel que soit le nombre de présences,
- avec décompte des présences effectives sur présentation de la facture par le régisseur avec règlement sous quinzaine.

Est compté présent sur les temps périscolaires tout enfant qui s'y est rendu pendant les horaires de fonctionnement et quelle que soit la durée.

• **Dispositions sociales éventuelles**

Le non paiement des sommes dues entraîne l'exclusion de l'enfant.

En cas de difficultés financières, les parents peuvent contacter la mairie pour différer les encaissements et éventuellement pour saisie du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

DISCIPLINE :

L'organisation de l'ensemble des services ne constitue pas une obligation pour la commune mais un service rendu aux familles.

En conséquence, la municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Les parents doivent porter à connaissance de leur(s) enfant(s) le document intitulé « Charte du savoir vivre et du respect mutuel » annexé au présent règlement et affiché à l'école.

Le plus strict respect du personnel d'encadrement ainsi que des autres enfants est exigé.

Le personnel encadrant a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante, de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline, de concerter la directrice et les enseignants et de prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires.

Un enfant dont le comportement serait turbulent, dangereux ou ne respecterait pas les principes du présent règlement et de la « charte du savoir vivre et du respect mutuel » pourra être gardé isolé du groupe momentanément.

Selon la gravité et la fréquence des faits reprochés d'autres dispositions seront prises dans l'ordre suivant :

- 1- Au premier avertissement, l'élève sera reçu par la directrice du CLAE.
- 2- Au deuxième avertissement la famille recevra une convocation du maire.
- 3- Possibilité d'une exclusion temporaire (4 jours) de la restauration scolaire et du CLAE prononcée par le maire.
- 4- L'exclusion définitive de la restauration scolaire et du CLAE prononcée par le maire.

Toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant par non respect des consignes sera à la charge des parents.

Il est vivement conseillé aux parents de ne pas laisser d'objet de valeur aux enfants. La commune déclinera toute responsabilité en cas de perte ou vol.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SANTE

HYGIENE :

Les règles d'hygiène doivent être respectées.

La cuisine et le réfectoire accueillent exclusivement le personnel de service et les enfants, les enseignants et le personnel encadrant qui prennent leur repas.

Les enfants se laveront les mains avant et après chaque repas sans chahut et sans bousculade.

De la même manière, les enfants se laveront les mains à la demande du personnel municipal si celui-ci le juge nécessaire pour l'hygiène.

SANTE :

Les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade à la cantine et au CLAÉ. Si un enfant est malade ou accidenté durant les heures de restauration scolaire ou de CLAÉ, les parents en seront informés et devront venir les chercher. Aucun médicament ne sera administré. Seuls les « petits bobos » seront soignés.

En présence de cas grave, les services d'urgence seront appelés en priorité et les parents seront immédiatement informés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les parents doivent souscrire une assurance « responsabilité civile et garantie individuelle accident » pendant le fonctionnement du service périscolaire.

ARTICLE 7 : VALIDATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute demande d'admission à la restauration scolaire, et/ou au CLAÉ vaut acceptation du présent règlement.

Les parents doivent aider à faire respecter ce règlement, en rappelant à leurs enfants, les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Le Maire,
Jacques MONTOYA.